



*DIRECTION
RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE FRANCHE-COMTÉ*

Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté
4 rue des Chênes – Zone Industrielle
90800 ARGIESANS
Téléphone : 03 84 90 16 90
Fax : 03 84 90 17 77
Site internet : www.franche-comte.drire.gouv.fr

Argiésans, le 20 novembre 2009

Société ARCELORMITTAL

à

PONT-DE-ROIDE

**Mise en œuvre de la deuxième phase
de l'action nationale de recherche
et de réduction des substances dangereuses
pour le milieu aquatique présentes dans
les rejets des ICPE soumises à autorisation**

Projet de prescriptions complémentaires

¤ ¤

RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

¤ ¤

**Présent
pour
l'avenir**

Rapport de l'inspection des Installations Classées

I – OBJET

L’adoption de la directive 2000/60/CE du 23/10/2000 (dite directive cadre sur l’eau) établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l’eau et renforce les orientations communautaires relatives au bon état des écosystèmes aquatiques.

En particulier, l’article 16 de cette directive vise à renforcer la protection de l’environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances chimiques prioritaires et l’arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de certaines substances dangereuses, dites prioritaires dans l’eau (substances figurant sur la liste de l’annexe X de la directive).

Afin d’atteindre cet objectif, la circulaire du MEEDDAT du 4 février 2002 a initié une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses présentes dans les rejets des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement.

Ainsi, dans une première phase environ 5 000 établissements industriels ont participé, au niveau national, à cette action de recherche de substances dangereuses dans leurs rejets (81 établissements industriels pour la région Franche-Comté).

Sur la base des données collectées, l’Institut National de l’Environnement et des Risques (INERIS) a réalisé un rapport de synthèse établissant notamment pour 23 secteurs d’activités industrielles, une liste des substances dangereuses couramment détectées.

La circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 prévoit d’engager une deuxième phase de recherche et de réduction des substances dangereuses présentes dans les rejets aqueux industriels portant sur l’ensemble des Installations Classées soumises à autorisation.

II – MODALITES DE L’ACTION PREVUE

La circulaire du 5 janvier 2009 prévoit les dispositions suivantes :

- pour chaque exploitant d’Installations Classées soumises à autorisation, la réalisation d’une campagne de 6 mesures (au pas de temps mensuel) portant sur une liste de substances dangereuses identifiées pour le secteur d’activité concerné est prescrite au travers d’un arrêté préfectoral complémentaire (surveillance initiale),
- à l’issue de cette campagne de mesures initiales une surveillance pérenne est prescrite (au pas de temps trimestriel, pendant une durée minimale de deux ans et demi) portant sur les substances réellement détectées dans les rejets du site.

De plus, pour certaines substances (celles figurant à l'annexe X de la directive cadre sur l'eau ainsi que les substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE et ne figurant pas dans l'annexe X), la constitution d'études technico-économiques présentant les possibilités de réduction, voire de suppression des rejets de ces substances est prescrite.

Ces études devront être fournies dans un délai de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté prescrivant cette surveillance pérenne.

La circulaire du 5 janvier 2009 précise qu'à l'horizon 2013 les autorisations de rejet des Installations Classées exerçant une activité visée à l'annexe 1 de la circulaire (23 secteurs d'activités) devront avoir été complétées afin de prescrire la réalisation de la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses.

Afin d'atteindre cet objectif, la circulaire propose des axes de priorité de l'action à mener en indiquant que dans un premier temps les établissements suivants fassent l'objet d'un arrêté préfectoral prescrivant la surveillance initiale des rejets :

- les établissements relevant du champ de la directive IPPC,
- les établissements à enjeux établies au niveau régional sur la base de critères relatifs à la pollution des eaux de surface (établissement rejetant une part importante d'une substance par rapport au flux régional observé).

Enfin, il est également précisé qu'au niveau régional tout arrêté d'autorisation d'exploiter pour un établissement nouveau comporte un volet relatif à la surveillance des rejets de substances dangereuses potentiellement émises.

III – PROPOSITIONS DE SUITES ADMINISTRATIVES

Sur la base des axes de priorité précisées ci-dessus, nous proposons qu'un arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'une campagne initiale de surveillance des substances dangereuses dans les rejets aqueux industriels de la Société ARCELORMITTAL à PONT-DE-ROIDE soit prescrit, en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Les substances à surveiller listées à l'article 3 du projet d'arrêté sont issues des listes de substances figurant à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 (liste des substances par secteurs d'activités industrielles) et des éléments du rapport établi par le Centre d'Analyse et de Recherche (C.A.R) le 24/06/2005 présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau.

Il convient de noter que l'exploitant, consulté le 20 août 2009 sur le projet d'arrêté complémentaire, a émis dans son courrier du 29 septembre 2009 certaines observations visant à demander la suppression de la surveillance des substances absentes ou présentes à l'état de traces dans le procédé de fabrication et à alléger la surveillance d'autres paramètres.

Selon la circulaire du 5 janvier 2009, la liste en caractère gras intégralement reprise dans le projet d'arrêté n'est pas négociable a priori. Toutefois, si après deux analyses aucune des substances dites « absentes ou présentes à l'état de traces » n'est détectée, l'exploitant pourra arrêter la surveillance de ces substances, si leur limite de quantification n'a pas évolué depuis le rapport du C.A.R. en date du 24/06/2005.

Cette réponse a été communiquée le 30 octobre 2009 à la Société ARCELORMITTAL, en lui précisant par ailleurs que la substitution des résultats de la surveillance initiale par ceux de l'autosurveillance n'est pas à recommander au vu de la complexité de la méthodologie, l'inverse étant possible.

La liste de substances présentée n'a donc pas à être modifiée. Une souplesse pouvant être apportée pour certaines substances à l'issue des résultats des deux premières analyses (chloroforme, tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, fluoranthène, naphtalène, mercure, cadmium, plomb, zinc et cuivre).

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, l'arrêté complémentaire ainsi proposé et joint au présent rapport requiert l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) .

Le Chef du Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté
Inspecteur des Installations Classées

Vu et transmis
à Monsieur le Préfet du Doubs

Besançon, le - 2 DEC. 2009

P/Le Directeur Régional et par délégation
L'Adjoint au Chef du Service Régional
de l'Environnement Industriel